



MAIRIE D'UCHAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2026

----- ARRETE N° 2026-140 -----

Objet : autorisation de voirie à la société Léa Composites – 30800 SAINT GILLES pour le stationnement d'un semi-remorque sur le chemin du Pan Perdu à UCHAUX (VAUCLUSE), le mercredi 16 septembre 2026.

Le Maire de la Commune d'Uchaux (VAUCLUSE),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière,
Vu la demande de Madame Bermond Diane en date du 27 août 2026,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation au chemin du Pan Perdu afin de procéder à la livraison d'une piscine au n°2400, chez Monsieur Marconi Clément et Madame Bermond Diane,

ARRETE

Article 1 :

La société Léa Composites de Saint Gilles est autorisée à stationner un semi-remorque sur le chemin du Pan Perdu à UCHAUX (VAUCLUSE), le mercredi 16 septembre 2026. Cette autorisation d'occupation du domaine public ne durera que pendant la livraison de la piscine au n°2400 du chemin du Pan Perdu.

Cette opération se déroulera sous l'entière responsabilité de la société Léa Composites.

Article 2 : réglementation de la circulation

La circulation des véhicules sera momentanément interrompue sur le chemin du Pan Perdu pendant la livraison de la piscine.

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter que le stationnement du semi-remorque sur la voie publique ne cause aucun danger ou accident à l'égard des tiers, notamment pour la sécurité des piétons.

Article 3 : Responsabilité

La responsabilité du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et pour les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de la circulation. Il est interdit de stationner au droit du chantier.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le pétitionnaire sera responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait de cette opération.

Article 5 : Fin de l'occupation du domaine public

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les matériaux et réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur état, tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie et par les soins de Monsieur MARCONI Clément et Madame BERMOND Diane à chaque extrémité de l'emprise sur voirie.

Article 7 : Monsieur le Maire de la Commune d'Uchaux ainsi que les services de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

UCHAUX, le 1^{er} septembre 2026
Monsieur le Maire,


Joseph SAURA

